

SOMMAIRE

- p. 1/ Nouvelle législation anti-blanchiment : une première analyse
- p. 7/ Voitures de société (ATN) : émission de référence CO2 pour 2018

Nouvelle législation anti-blanchiment : une première analyse

Introduction

La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme imposait notamment aux membres externes de l'IPCF, de l'IEC et de l'IRE d'identifier leurs clients, de mettre en œuvre des procédures de contrôle interne et de signaler les opérations présumées de blanchiment à la Cellule de traitement des informations financières (CTIF)¹. Elle chargeait les Instituts d'élaborer un Règlement² et de contrôler la manière dont les professionnels appliquent la législation.

Cette législation n'existe toutefois pas par elle-même mais constitue en réalité la mise en œuvre des directives européennes qui transposent les recommandations du Groupe d'action financière³. La quatrième directive européenne anti-blanchiment a été publiée le 5 juin 2015⁴. À cette date, notre législateur a dû faire un choix, soit adapter pour

la énième fois la loi existante de 1993, soit faire table rase. C'est cette dernière option qui a finalement été retenue, et le 6 octobre 2017, le Moniteur belge publiait la **loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces** (ci-après la Loi).

Lors de l'élaboration de la nouvelle législation, le législateur s'est efforcé de clarifier autant que possible la structure: «*dans le but d'en améliorer la logique [du texte de loi], de mieux mettre en exergue l'approche fondée sur les risques qui constitue un élément essentiel, tant des standards internationaux que de la législation européenne en la matière, et de rassembler dans des chapitres plus homogènes les dispositions s'adressant aux différentes catégories de sujets de droit concernés, notamment les entités assujetties aux obligations préventives, d'une part, et les autorités compétentes, d'autre part.*»⁵ Ces chapitres plus homogènes sont finalement devenus **six livres**.

L'objectif du présent texte n'est pas d'analyser la loi en détail, article par article⁶. Dans cette première approche de la nouvelle loi, nous commenterons brièvement le contenu de chacun des six livres, en attirant l'attention sur certaines nouveautés importantes pour les professionnels du chiffre.

1 J. VAN DROOGBROECK, *Les obligations des membres de l'IPCF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux après la loi du 18 janvier 2010*, Pacioli, 2010, n° 301 et du même auteur «*Les obligations des experts-comptables externes et des conseils fiscaux externes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux suite à la loi du 18 janvier 2010*, Accountancy & Tax, 2010, n° 4.

2 F. HAEMERS, *Législation anti-blanchiment : Le règlement et la note explicative destinés aux membres de l'IPCF*, Pacioli, 2011, n° 328 et J. De Blay et R. Lassaux, «*Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Une nouvelle dynamique...*», Accountancy & Tax, 2011, n° 3.

3 <http://www.fatf-gafi.org/>

4 Directive du 20 mai 2015 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, J.O., L 141/73.

5 *Exposé des motifs, Document de la Chambre 54-2566/001*, p.5-6.

6 La loi compte 192 articles et 3 annexes.

Livre 1^{er}. Dispositions générales

Ce livre ne contient que deux titres et 7 articles mais ceux-ci sont bien entendu très importants. Le titre 1^{er} traite des définitions et des personnes assujetties. Le titre 2 propose comme fil rouge pour l'application de la Loi le principe de l'approche fondée sur les risques.

Définitions & entités assujetties

Dans le titre 1^{er}, c'en est fini de la dispersion des définitions qui caractérisait la loi du 11 janvier 1993 et en rendait parfois la lecture difficile.

Au niveau du contenu, aucune modification fondamentale n'a été apportée aux définitions du blanchiment de capitaux (art. 2) et du financement du terrorisme (art. 3).

L'article 4 définit avec précision les notions fréquemment utilisées dans la loi. Ainsi, l'article 4, 23° reprend la liste des **activités criminelles**, avec une nouveauté au point t): «*la fourniture de ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités.*» L'exercice illégal de la profession de comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprises tombera donc sous cette définition.

Jusqu'à présent, la définition de «**bénéficiaire effectif**» manquait parfois de clarté. L'article 4, 27° donne désormais une définition claire des personnes devant être considérées comme des bénéficiaires effectifs. Dorénavant, la loi distingue clairement deux catégories de personnes physiques pouvant être bénéficiaires effectifs :

*«La ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, **possèdent ou contrôlent** le client, le mandataire du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurances-vie **et/ou** la ou les personnes physiques **pour lesquelles** une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée.»*

La loi précise ensuite qui est concrètement considéré comme faisant partie de la première catégorie dans le cas d'une société, d'un trust, d'une ASBL et d'une fondation. La définition légale est très étendue et détaillée. Il est donc conseillé de toujours consulter le texte de la Loi.

La deuxième catégorie concerne la ou les personnes physiques qui tirent ou tireront profit de l'opéra-

tion ou de la relation d'affaires et qui disposent, en droit ou en fait, directement ou indirectement, du pouvoir de décider de l'exécution de ladite opération ou de la conclusion de la ladite relation d'affaires, et/ou d'en fixer les modalités ou de consentir à celles-ci. Bref, les personnes qui tiennent en réalité les rênes, même si elles ne sont pas connues comme telles du monde extérieur.

Une dernière définition qui requiert toute notre attention est celle de la «*personne politiquement exposée*». La principale modification est que la loi du 11 janvier 1993 renvoyait encore à des personnes domiciliées à l'étranger, alors que cette condition est désormais supprimée. Dès lors, depuis la nouvelle Loi, tous les membres des parlements fédéral et régionaux, p.ex., doivent donc être considérés comme des personnes politiquement exposées. À noter à cet égard que lorsqu'il est question de ces personnes plus loin dans la loi, sont également visés les membres de leur famille (partenaires, parents et enfants) ainsi que les personnes étroitement associées à ces personnes politiquement exposées (p.ex. des partenaires en affaires). Dorénavant, il faudra donc aussi chaque fois contrôler si un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif ne doit pas être considéré comme une PPE, et ce quel que soit l'endroit où il est domicilié.

C'est toutefois dans la liste des **entités assujetties** qu'on trouve le changement le plus important. Aux articles 5, 23° à 25°, nous retrouvons les professions économiques. Comme auparavant, les **membres externes** et les **sociétés agréées** des trois Instituts sont assujettis à la Loi. **La nouveauté** est que désormais, **les stagiaires externes** des trois Instituts sont eux aussi explicitement soumis à la Loi. Tout ce qui suit s'applique donc également aux stagiaires externes.

L'approche fondée sur les risques

Le Titre 2 ne contient qu'un seul article mais c'est peut-être le plus important de la Loi. Il stipule notamment que tant les professionnels que les Instituts doivent appliquer la Loi en fonction «... de **leur évaluation des risques de BC/FT**»⁷. Dans tous les autres livres, la Loi renverra régulièrement à cette évaluation et aux suites qui peuvent y être données.

⁷ BC/FT= le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – voy. art. 4, 1° de la Loi.

Livre II. Obligations

Ce livre sera le plus important pour la pratique quotidienne puisqu'il précise :

- la manière dont le cabinet doit être organisé (titre 1^{er})
- l'obligation pour chaque professionnel de procéder à une évaluation globale des risques (titre 2)
- les mesures de vigilance qu'un cabinet doit prendre (titre 3)
- ce que doit déclarer un professionnel quand il doit effectuer cette déclaration et comment il doit conserver les informations (titre 4).

L'organisation interne

Nous sommes tous déjà bien au courant de l'obligation de disposer d'un « **manuel de procédure interne** ». La loi ne change rien en la matière mais précise les détails que cela implique. Elle stipule surtout clairement que les professionnels peuvent élaborer leur procédure interne **en fonction de la nature et de la taille du cabinet**. La procédure interne d'un petit cabinet qui fournit uniquement des services sur le marché local peut donc être différente de celle d'un cabinet moyen qui travaille surtout au niveau international.

Pour assurer une bonne organisation interne, la loi prévoit **deux fonctions**. D'une part, il doit être désigné au sein de chaque entité assujettie, au niveau de l'organe d'administration, une « *personne responsable* ». Si le professionnel est une personne physique, il sera lui-même la « personne responsable ». Ce « responsable » a surtout une mission de contrôle au niveau de l'organe d'administration.

Par ailleurs, chaque professionnel devra aussi désigner une personne chargée de veiller notamment à l'analyse des opérations atypiques et à la formation du personnel, et qui sera aussi responsable des déclarations à la CTIF. La loi du 11 janvier 1993 renvoyait au « *responsable de l'application de la loi* ». Dans la nouvelle loi, le législateur n'a pas donné de nom à cette fonction mais dans les travaux préparatoires, il est souvent question du « *AMLCO* » (Anti-moneylaundering compliance officer).

Cette « personne responsable » et l'« *AMLCO* » doivent-ils être deux personnes différentes? Non, car la loi stipule que ces deux fonctions peuvent être remplies par **une seule et même personne**,

notamment en fonction de la nature et de la taille de l'entité assujettie.

Le principal changement est surtout que dorénavant, **tout** professionnel externe (y compris donc le cabinet d'une personne) est tenu de désigner au moins une personne comme responsable/AMLCO. Jusqu'à présent, cette obligation était liée à la taille ; les trois Instituts avaient donc prévu dans leur règlement/norme qu'un « responsable de l'application de la loi » ne devait être désigné que dans les cabinets comptant au moins 10 collaborateurs professionnels.

Ce titre accorde aussi une attention particulière à la sélection et à la formation du personnel, et ce compte tenu de la nature de la fonction et des risques BC/FT⁸ auxquels elle peut être confrontée.

L'évaluation globale des risques

Chaque entité assujettie est tenue de procéder à une évaluation globale des risques de BC/FT auxquels elle est exposée. Cette évaluation globale des risques doit être documentée. Pour pouvoir procéder à cette évaluation, les entités assujetties doivent prendre en considération certains éléments et certaines sources.

Les éléments à prendre en considération sont les caractéristiques des clients, la nature des services, la situation géographique. Aux annexes I, II et III, le législateur donne des exemples pratiques de risques faibles et élevés.

Les sources à prendre en considération sont notamment les analyses de risques nationales et européennes⁹.

Les trois Instituts examineront ces analyses nationales et européennes et commenteront les dispositions les plus importantes pour les professionnels du chiffre afin de leur permettre de procéder efficacement à leur propre évaluation globale.

Il s'agit là d'une évaluation au niveau du cabinet en général, indépendamment du risque au niveau d'un client individuel.

⁸ Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme.

⁹ Voy. http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=81272: Report from the Commission on the assessment of the risks of money laundering and terrorist financing affecting the internal market and relating to cross-border activities - 26-06-2017 - disponible en anglais uniquement.

Les obligations de vigilance

Alors que les titres I et II se situent à un niveau général, les titres suivants de la Loi portent sur le client individuel et les opérations.

Nous nous retrouvons ici sur le terrain connu de l'identification, de la vérification et de la vigilance continue à l'égard des clients, des mandataires et du bénéficiaire effectif, de la nature de la relation d'affaires, des opérations, etc.

Le grand changement par rapport à avant, c'est que la Loi insiste encore bien davantage sur **l'approche fondée sur les risques** et sur le fait qu'une **évaluation individuelle des risques** doit être effectuée pour chaque client. Les entités assujetties doivent pouvoir démontrer que le respect des obligations de vigilance est rattaché à cette évaluation individuelle des risques de BC/FT.

La loi permet, en cas de risque faible, de prendre des mesures simplifiées, tandis qu'en cas de risque élevé, des mesures de vigilance accrue doivent être appliquées. La Loi stipule ainsi que lorsqu'un **risque faible** est identifié, il suffit de recueillir et de vérifier les informations pertinentes qui permettent de distinguer une personne d'une autre **de façon suffisamment certaine**. En cas d'identification d'un **risque élevé**, il convient de prendre des mesures supplémentaires permettant de distinguer **de façon incontestable** la personne concernée de toute autre personne.

À côté ou en plus de la vigilance normale, la loi prévoit aussi plusieurs situations nécessitant toujours **une vigilance accrue** :

- relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ;
- opérations avec des pays à haut risque ;
- opérations avec des pays à fiscalité inexistante ou peu élevée¹⁰ (risque de blanchiment de capitaux provenant d'une fraude fiscale grave).

Enfin, nous devons toujours faire preuve de **vigilance continue**, et ce en particulier à l'égard des **opérations atypiques**. Nous devons en outre **tenir à jour** les informations recueillies dans le cadre de ce titre.

Déclaration de soupçons – conservation de données

Après avoir une fois encore signalé l'importance d'être attentif aux opérations atypiques¹¹, la Loi se penche sur l'obligation de déclaration.

Comme auparavant, les professionnels assujettis doivent **déclarer** à la CTIF les soupçons et faits de BC/FT qu'ils constatent dans l'exercice de leur profession.

Les déclarations, qui doivent être effectuées par un professionnel assujetti, ne doivent toutefois plus renvoyer à une activité criminelle sous-jacente. Il appartient à la CTIF d'examiner les faits ou soupçons signalés et de les rattacher à une activité criminelle mentionnée dans la loi¹². La CTIF peut demander en la matière des informations complémentaires aux professionnels assujettis mais aussi aux autorités de contrôle.

La CTIF a déjà publié sur son site internet une **note** très détaillée sur les divers aspects de l'obligation de déclaration. Cette note contient également le nouveau modèle de **formulaire de déclaration**. La note peut être consultée ici :

<http://www.ctif-cfi.be> : [Home](#) ▶ [Dispositif belge](#) ▶ [Informations déclarants](#) ▶ [Commentaires](#).

En ce qui concerne la **protection des déclarants**, la Loi prévoit désormais explicitement que lorsque la CTIF transmet un dossier au parquet, elle ne peut communiquer les déclarations de soupçons qui ont donné lieu au dossier.

Le livre II se clôture par un certain nombre d'articles sur la **conservation des données**. À compter de l'entrée en vigueur de la Loi, les informations, les pièces justificatives et les rapports sur les opérations atypiques qui ont été recueillis dans le cadre de cette loi doivent être conservés pendant 10 ans¹³ à compter de la fin de la relation d'affaires, et ce d'une manière qui permet de réagir rapidement aux demandes d'informations émanant de la CTIF, des autorités judiciaires ou des autorités de contrôle.

¹¹ La loi vise d'une part « toute transaction complexe et d'un montant inhabituellement élevé » et d'autre part « tout schéma inhabituel de transaction n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent ».

¹² La liste des activités criminelles est reprise à l'article 4, 23° de la Loi.

¹³ La loi du 11 janvier 1993 fixait ce délai à 5 ans.

¹⁰ Voy. la liste à l'article 179 AR/CIR.

Ce délai de conservation de 10 ans ne s'appliquera toutefois qu'à partir de 2020. La Loi prévoit en effet une période de transition en fonction de la date de fin de la relation d'affaires : en 2017 (7 ans), en 2018 (8 ans) et en 2019 (9 ans). Outre un allongement du délai de conservation, la Loi prévoit désormais aussi **qu'à l'issue** du délai, les données à caractère personnel conservées doivent **être effacées**.

Le 24 mai 2018, le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD¹⁴) entrera effectivement en application. Ce règlement prévoit un certain nombre de règles concernant les fondements de la conservation de données (p.ex. autorisation ou exécution d'une obligation légale) et confère des droits particuliers aux personnes physiques dont les données sont conservées, p.ex. le droit à rectification ou le droit à l'oubli. Ce règlement prévoit cependant aussi que dans certaines circonstances, le législateur peut restreindre l'exercice de ces droits.

La Loi stipule explicitement que le traitement des données à caractère personnel est nécessaire dans le cadre de cette loi et constitue donc le fondement juridique de la conservation de ces données (aucune autorisation n'est donc requise). La Loi dispose aussi explicitement que le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'oubli, etc. **ne sont pas** applicables aux informations recueillies dans le cadre de la Loi ! Pour exercer son droit d'accès, le demandeur devra s'adresser à la Commission de la protection de la vie privée et donc pas au professionnel ! Il s'agit dès lors là d'une importante dérogation aux règles européennes.

Livre III. Limitation de l'utilisation des espèces

La Loi consacre un livre distinct aux règles en matière de paiement en espèces. Ici, nous retiendrons surtout que, premièrement, l'ancienne formule de 10% du prix avec un maximum de 3 000 € est simplement remplacée par un maximum de 3 000,00 €. Un paiement ou un don ne peut donc être effectué en espèces au-delà de 3 000,00 €. Il existe néanmoins des exceptions en la matière, comme p.ex. des opérations entre particuliers ou des opérations avec la banque¹⁵.

Deuxièmement, la Loi introduit dorénavant une présomption de paiement en espèces : « *Lorsque les pièces **comptables** présentées, y compris les extraits de comptes bancaires, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en espèces.* »

Le contrôle du respect de ces règles sera, comme auparavant, assuré par le S.P.F. Économie. La Loi ne prévoit pas d'obligation de déclaration en cas de constat d'infractions. Donc, comme auparavant, le professionnel qui constate une infraction devra, d'une part, attirer l'attention de son client sur les règles (et les sanctions) et, d'autre part, éventuellement examiner s'il y a des soupçons ou des motifs raisonnables de soupçonner que le paiement constitue un BC/FT et, le cas échéant, le signaler à la CTIF.

Livre IV. Autorités compétentes

Ce livre d'une certaine importance se penche sur le rôle qu'ont les diverses autorités dans l'application de la loi.

Une des grandes nouveautés ici est que l'Administration de la Trésorerie (S.P.F. Finances) est désormais chargée d'établir et de tenir à jour un Registre central des bénéficiaires effectifs (**registre UBO**). Le registre UBO contiendra les informations sur les bénéficiaires effectifs, notamment de sociétés et d'ASBL. L'objectif est que non seulement la CTIF ait accès à ce registre mais aussi les professionnels assujettis, de manière à ce qu'ils puissent vérifier les informations communiquées par le client. La Loi a fixé le principe, mais les modalités concrètes devront être déterminées par arrêté royal. À l'heure actuelle, nous n'avons encore aucune idée de la date de mise en application ni des modalités concrètes d'utilisation de ce registre.

Ce livre se penche bien entendu sur le rôle et les tâches de la CTIF mais aussi celles des autres **autorités de contrôle**. Pour les membres de l'IEC et de l'IPCF, ce sont les Instituts respectifs qui se sont vu attribuer le rôle d'autorité de contrôle. Pour les membres de l'IRE, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises est l'autorité de contrôle compétente.

Comme auparavant, les autorités de contrôle doivent élaborer un **règlement** complétant les dispositions des livres II et III. Pour pouvoir accomplir convenablement cette mission et bien d'autres, comme le **contrôle sur site**, ces autorités de contrôle devront également procéder à une **analyse des risques**. Les

14 Également connu sous le nom de GDPR – voy. <https://www.privacy-commission.be>.

15 Exemple : un établissement horeca peut, en fin de journée, verser ses recettes en espèces sur son compte bancaire, même si le montant est supérieur à 3.000,00 €.

autorités de contrôle sont, de plus, chargées d'informer et de sensibiliser en la matière leurs membres assujettis à la loi (p.ex. avec des circulaires ou d'autres formes de communication). Elles ont par ailleurs la possibilité de faire une déclaration à la CTIF, lorsqu'elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner un BC/FT, ou au S.P.F. Économie lorsqu'elles constatent des infractions aux règles en matière de paiement en espèces (Livre III).

Outre les missions concernant l'élaboration d'un règlement ou le contrôle sur site, une **nouvelle mission** importante a été confiée aux autorités de contrôle. Elles doivent en effet mettre en place des mécanismes devant permettre p.ex. à des tiers mais aussi à des dirigeants et des membres du personnel des professionnels externes de signaler à l'autorité de contrôle des infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution. Il est important de noter que les professionnels externes sont tenus d'informer leurs membres du personnel, via la procédure interne, de l'existence de cette possibilité. À l'instar de la CTIF, l'autorité de contrôle ne peut communiquer l'identité du déclarant.

La Loi prévoit aussi une **coopération** et un échange d'informations entre les autorités de contrôle (p.ex. en cas d'affiliation mixte ou double) mais aussi avec la CTIF. Ainsi, la CTIF pourrait p.ex. signaler à une autorité de contrôle qu'un de ses membres n'a peut-être pas appliqué correctement certaines règles du livre II.

Cette loi aborde aussi en détail les **sanctions** qui peuvent être infligées par une autorité de contrôle, comme p.ex. la diffusion d'une déclaration publique ou le retrait ou la suspension de l'agrément requis pour l'exercice de la profession.

Livre V. Sanctions

Bien que des sanctions soient parfois déjà prévues dans les livres précédents, la Loi consacre aussi un livre distinct aux sanctions administratives (Titre 1^{er}) et pénales (Titre 2).

Comme auparavant, les autorités de contrôle peuvent infliger des **amendes administratives**¹⁶ de 250,00 € à 1 250 000 €. Toutefois, la Loi énumère désormais plusieurs paramètres (p.ex. la gravité de l'infraction ou l'assise financière de la personne en cause) dont il faut tenir compte pour fixer le mon-

tant de l'amende administrative. Il est par ailleurs explicitement prévu que la décision relative à l'imposition d'une telle amende peut faire l'objet d'une publication sur le site internet de l'autorité de contrôle. La publication n'est pas automatique et il convient p.ex. de toujours examiner si une telle publication est bien proportionnée par rapport aux faits.

Des **amendes pénales** sont en outre prévues pour les infractions aux règles en matière de paiement en espèces mais aussi, et c'est nouveau, pour ceux qui «*font obstacle aux inspections et vérifications des autorités de contrôle auxquelles ils sont tenus dans le pays ou à l'étranger et qui refusent de donner des renseignements qu'ils sont tenus de fournir en vertu de la présente loi ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts ou incomplets.*» Cette dernière infraction est passible d'une amende pénale de 150,00 € à 5 000,00 €.

Livre VI. Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Les articles 139 à 192 compris, qui constituent le dernier livre de la Loi, indiquent les modifications apportées par cette dernière dans d'autres textes de loi.

Les principales modifications pour les professionnels du chiffre et leurs clients figurent aux titres 2 et 4 de ce livre.

Les chapitres 2 et 9 du titre 2 insèrent des chapitres importants dans la loi sur les ASBL¹⁷ et dans le Code des sociétés. Il s'agit en particulier de dispositions concernant le **bénéficiaire effectif**.

Toutes les ASBL, fondations et sociétés sont **elles-mêmes** tenues :

- a. de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles leurs bénéficiaires effectifs. Ces informations contiennent au moins le nom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du bénéficiaire effectif.
- b. Les administrateurs disposent d'un mois à partir de la connaissance ou de la modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs pour transmettre ces informations au Registre des bénéficiaires effectifs par voie électronique, comme prévu au livre IV.

¹⁶ Mais perçues par et pour le S.P.F. Finances.

¹⁷ Loi du 27 juin 1921.

c. Les informations sur le bénéficiaire effectif sont fournies, outre les informations sur le propriétaire légal, aux entités assujetties lorsque celles-ci prennent des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.

En cas de non-respect des obligations reprises aux points a et b, les administrateurs sont passibles d'une amende de 50 € à 5 000 €.

En premier lieu, les professionnels devront donc veiller à bien appliquer ces obligations à leur propre personne morale. Ils devront en deuxième lieu attirer l'attention de leurs clients sur ces règles et, le cas échéant, les aider à introduire les informations correctes dans le registre UBO et ce, sur la base de la définition de bénéficiaire effectif telle que reprise dans le livre I^{er}, à l'article 4, 27°.

Il est stipulé au titre 4 que les **règlements** adoptés en exécution de la loi du 11 janvier 1993 demeurent applicables dans la mesure où leur contenu n'est pas contraire à la Loi. Les règlements et normes des Instituts sont donc maintenus jusqu'à leur remplacement, à moins qu'ils ne contiennent une disposition non conforme à la Loi. C'est le cas lorsque le règlement ou la règle actuelle n'impose la désignation d'un « responsable de l'application de la loi » que lorsqu'au moins dix professionnels assujettis collaborent. Comme nous l'avons dit plus haut, tout professionnel assujetti est désormais tenu de désigner un responsable et un « AMLCO ».

Entrée en vigueur

La loi ne prévoit pas de date spécifique d'entrée en vigueur ni de régime transitoire et est donc entrée intégralement en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge du 6 octobre 2017.

L'avenir

Immédiatement après la publication au Moniteur belge du 6 octobre 2017, le groupe de travail inter-instituts existant a entamé l'examen de ces nouvelles règles et des analyses de risques nationales et européennes.

Ce groupe de travail amendera systématiquement les documents existants en fonction de ce nouveau cadre légal. La priorité sera donnée à la révision du Règlement/de la Norme et de la note explicative/circulaire.

Des textes paraîtront donc encore à l'avenir, et de nombreux séminaires sur ce sujet devraient être organisés, notamment par les associations professionnelles, dans le courant de l'année 2018.

L'Europe ne reste pas non plus les bras croisés et travaille d'ores et déjà à la 5^e directive anti-blanchiment, attendue dans le courant de 2018.

Affaire à suivre, donc...

Frank HAEMERS
Service juridique IPCF

Voitures de société (ATN): émission de référence CO₂ pour 2018

Un nouvel AR du 13 décembre 2017 comporte les chiffres de l'émission de référence de CO₂ pour l'année calendrier 2018. Pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel, celle-ci s'élève à 105 g/km. Pour les véhicules à moteur alimenté au diesel, elle descend à 86 g/km.

Formule

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de société mis gratuitement à disposition est calculé comme suit: valeur catalogue du véhicule x 6/7 x pourcentage CO₂.

Valeur catalogue

Par 'valeur catalogue', on entend le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et TVA réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes.

La valeur catalogue du véhicule diminue de 6% tous les douze mois à partir de la date de première immatriculation du véhicule. Un mois commencé compte pour un mois entier. La réduction peut atteindre 30% au maximum. Donc, lorsque la voiture est âgée de plus de soixante mois (c'est-à-dire de plus de cinq ans), sa valeur catalogue ne diminue plus.

Cette 'adaptation en fonction de l'âge' est donc applicable tant aux voitures neuves qu'aux véhicules de seconde main.

Pourcentage CO₂

Le pourcentage CO₂ dépend des émissions de CO₂ du véhicule considéré.

Le pourcentage de base CO₂ atteint 5,5% pour une émission de référence CO₂ de 115 g/km pour les véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel, et pour une émission de référence CO₂ de 95 g/km pour les véhicules à moteur alimenté au diesel.

Pour les véhicules dépassant les émissions de référence, le pourcentage de base est augmenté de 0,1% par gramme de CO₂ supplémentaire, avec un maximum de 18%.

Pour les véhicules dont les émissions sont inférieures aux émissions de référence, ce pourcentage est réduit de 0,1% par gramme de CO₂, avec un minimum de 4%.

Si la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) ne dispose pas des données relatives aux émissions de CO₂ d'un véhicule en particulier, le législateur présume que les émissions atteignent 205 g/km pour les voitures roulant à l'essence, au LPG ou au gaz naturel, ou 195 g/km pour les moteurs diesel.

Emission de référence CO₂ pour 2018

L'émission de référence CO₂ est fixée annuellement comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Emission de référence CO₂		
Année civile	Véhicules à moteur alimenté à l'essence, au LPG ou au gaz naturel	Véhicules à moteur alimenté au diesel
2018	105 g/km	86 g/km
2017	105 g/km	87 g/km
2016	107 g/km	89 g/km
2015	110 g/km	91 g/km
2014	112 g/km	93 g/km
2013	116 g/km	95 g/km
2012	115 g/km	95 g/km

Plus besoin de recalculer

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Roi détermine chaque année l'émission de référence CO₂ en fonction de l'émission CO₂ moyenne sur une période de douze mois consécutifs se terminant le 30 septembre de l'année qui précède la période imposable, par rapport à l'émission CO₂ moyenne de l'année de référence 2011. Pour 2018, il s'agit de la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017. Ainsi, la nouvelle émission de référence CO₂ est déjà connue dès le début de l'année et il n'est plus nécessaire d'effectuer un recalcul pour les premiers mois de celle-ci.

Minimum 1.280 euros

L'avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de société mis gratuitement à disposition atteint pour 2017 toujours au minimum 1.280 euros (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2018).

Le fisc n'a pas encore publié au Moniteur belge le montant minimum de l'avantage pour 2018 (montant indexé pour l'exercice d'imposition 2019).

Si l'avantage n'est pas consenti à titre gratuit et donc si l'employé doit payer une compensation à son employeur, celle-ci est imputée sur l'avantage à prendre en considération.

Karin MEES

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Mirjam VERMAUT, IPCF – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail: info@ipcf.be, URL : http://www.ipcf.be **Rédaction** : Mirjam VERMAUT, Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Frédéric DELRUE, Chantal DEMOOR. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Professeur Emérite de Finance, Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

Réalisée en collaboration avec Wolters Kluwer – www.wolterskluwer.be